



**Guide de référence
Tenir compte du savoir traditionnel
autochtone dans les évaluations
environnementales aux termes de la *Loi
canadienne sur l'évaluation
environnementale (2012)***

Mars 2015



Avertissement Ce guide est présenté à des fins d'information seulement. Il ne remplace pas la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (la LCEE 2012) ni ses règlements. En cas de manque de conformité entre ce guide et la LCEE 2012 ou l'un de ses règlements, la LCEE 2012 ou le règlement, selon le cas, a prépondérance.

Pour vous assurer d'avoir les versions pertinentes à jour de la LCEE 2012 et de ses règlements, veuillez consulter le site Web du ministère de la Justice au : <http://lois-laws.justice.gc.ca/fra/>

Mises à jour Ce document peut être revu et mis à jour périodiquement par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence). Vous trouverez la version la plus à jour à la page du Matériel d'orientation du site Web de l'Agence, au www.acee.gc.ca

Droit d'auteur © Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de l'Environnement, 2014.

Cette publication peut être reproduite sans autorisation pour usage personnel ou interne dans la mesure où la source est indiquée en entier. Toutefois, la reproduction multiple de cette publication en tout ou en partie afin de la redistribuer nécessite l'obtention au préalable d'une autorisation du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5 ou copyright.droitdauteur@pwgsc.gc.ca.

Catalogue No. En106-124/2013F-PDF
ISBN: 978-0-660-21478-8

This document has been issued in English under the title:
Considering Aboriginal traditional knowledge in environmental assessments conducted under the Canadian Environmental Assessment Act, 2012

Les demandes de formats de substitution peuvent être faites à :
info@acee-ceaa.gc.ca

Commentaires des utilisateurs Si vous avez déjà utilisé ou consulté « Tenir compte du savoir traditionnel autochtone, nous aimerions savoir ce que vous en pensez.

Veuillez soumettre vos commentaires à partir de la page Web [Commentaires des utilisateurs](#). Nous vous remercions d'avoir pris le temps de nous faire part de vos commentaires.



Table des matières

I. Introduction.....	1
Le savoir traditionnel autochtone en vertu de la LCEE 2012	1
Objet de ces principes.....	1
Qu'est-ce que le savoir traditionnel autochtone?.....	1
Pourquoi tenir compte du savoir traditionnel autochtone dans les évaluations environnementales?.....	2
Quand peut-on intégrer le savoir traditionnel autochtone dans les évaluations environnementales?.....	2
II. Principes généraux.....	3
Collaboration avec la collectivité	3
Consentement préalable donné en connaissance de cause	3
Accès au savoir traditionnel avec l'appui de la collectivité.....	4
Respect des droits de propriété intellectuelle	4
Recueillir des connaissances traditionnelles autochtones en collaboration avec la collectivité	5
Combinaison du savoir traditionnel et du savoir occidental	6



I. Introduction

On reconnaît, au Canada comme à l'étranger, que les Autochtones sont dépositaires d'un savoir unique concernant leur environnement local, particulièrement en ce qui a trait à son fonctionnement et aux rapports écologiques qui le caractérisent. Ce savoir traditionnel autochtone (STA) est reconnu comme un élément important de la planification des projets, de la gestion des ressources naturelles et de l'évaluation environnementale (EE).

Le savoir traditionnel autochtone en vertu de la LCEE 2012

Le paragraphe 19(3) de la LCEE 2012 reconnaît à l'autorité responsable (AR) le pouvoir discrétionnaire de tenir compte du savoir traditionnel autochtone dans les EE dans les termes suivants : « *Les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles autochtones peuvent être prises en compte pour l'évaluation environnementale d'un projet désigné.* »

Objet de ces principes

Ces principes ont pour but de fournir une orientation générale sur la prise en compte du STA.

Ce document est rédigé à l'intention particulière des praticiens de l'EE. Ces principes ne visent à remplacer aucun processus législatif ni les exigences en vigueur. Ils ont pour but de fournir un cadre de travail pour la prise en compte du STA dans les cas où il est déterminé que son utilisation est souhaitable et pertinente.

Qu'est-ce que le savoir traditionnel autochtone?

Il y a un savoir traditionnel dans toutes les cultures. Pris au sens large, le STA désigne un savoir particulier propre aux peuples autochtones.

Le STA désigne les connaissances accumulées et transmises d'une génération à l'autre par un peuple dont l'existence est en rapport étroit avec la nature. Le STA est cumulatif et dynamique. Il représente la somme des expériences historiques et s'adapte aux changements sociaux, économiques, environnementaux, spirituels et politiques.

Même si ceux qui réalisent les EE sont plutôt intéressés par le savoir traditionnel sur l'environnement (ou savoir écologique traditionnel), il faut retenir que ce savoir fait partie d'un vaste répertoire de connaissances qui englobent des relations entre la culture, l'environnement, l'économie, la politique et la spiritualité.

Bien que la littérature propose plusieurs définitions du STA, il n'existe encore aucune définition qui soit universellement reconnue. C'est pour cela que ce document ne propose pas de définition du STA.



Remarque : le terme savoir écologique traditionnel (SET) est souvent utilisé à la place de STA. Dans le cadre de ce document, le SET, qui porte principalement sur l'environnement, peut être considéré comme un sous-ensemble du STA.

Pourquoi tenir compte du savoir traditionnel autochtone dans les évaluations environnementales?

Le STA est détenu par les Autochtones qui vivent dans la région envisagée pour la réalisation d'un projet et qui ont une relation de longue date avec le territoire et les ressources naturelles qui seront vraisemblablement touchés. À ce titre, le STA peut contribuer de différentes manières au processus d'EE. Le STA peut, par exemple :

- fournir de l'information biophysique pertinente, y compris l'information historique, qui ne serait peut-être pas accessible autrement;
- aider à déterminer les effets environnementaux potentiels;
- contribuer à bonifier la conception du projet;
- renforcer les mesures d'atténuation;
- contribuer à améliorer les relations entre les promoteurs, les groupes autochtones et/ou l'autorité responsable;
- favoriser la prise de décisions plus éclairées;
- contribuer à développer les capacités des collectivités autochtones en matière d'EE et de STA; mieux faire connaître le STA aux collectivités non autochtones et leur faire prendre conscience de sa valeur.

Quand peut-on intégrer le savoir traditionnel autochtone dans les évaluations environnementales?

Le STA peut être intégré à une EE à n'importe quel moment.

On peut y avoir recours pendant tout le processus d'EE. Dans le cadre d'une EE, le STA peut être utile en ce qui concerne :

- la portée de l'évaluation;
- la collecte des données de base;
- la détermination ou l'analyse des solutions de rechange au projet désigné;
- la prise en compte des effets d'un projet désigné sur l'environnement;
- l'évaluation des effets environnementaux et la détermination de leur importance;
- l'évaluation des effets cumulatifs d'un projet désigné sur l'environnement;
- l'évaluation des effets de l'environnement sur le projet désigné;
- la détermination ou la modification des mesures d'atténuation;
- la conception et la mise en œuvre des programmes de surveillance ou de suivi.



II. Principes généraux

Les EE diffèrent toutes les unes des autres; il est donc impossible d'adopter une approche homogène pour tenir compte du STA. Cependant, nous avons établi certains principes généraux pour guider l'utilisation du STA dans les EE menées en vertu de la LCEE 2012. Ces principes sont énoncés plus loin.

Remarque : Les praticiens de l'EE doivent retenir que même si l'obligation de consulter de la Couronne peut inclure la prise en compte du STA, celle-ci ne saurait à elle seule infirmer l'accomplissement des obligations de consultation qui peuvent survenir. Des consultations juridiques peuvent être nécessaires.

Collaboration avec la collectivité

La recherche sur le STA doit être planifiée et menée auprès des collectivités, qui sont les détentrices du STA.

Chaque groupe autochtone étant dépositaire d'un STA qui lui est propre, la prise en compte du savoir traditionnel dans une EE donnée doit se faire en collaboration avec les détenteurs de ce savoir. La démarche suivante est proposée :

- entrer en communication avec les collectivités concernées dès que possible au début du processus d'EE et leur indiquer que leur contribution est sollicitée;
- permettre aux collectivités de décider si elles souhaitent ou non transmettre leur STA pour les besoins de l'EE;
- présenter aux membres de la collectivité des renseignements clairs et précis sur le projet désigné, l'EE et le processus proprement dit, les types de STA à rechercher et la manière d'intégrer le STA obtenu au processus d'EE;
- les praticiens doivent s'attendre à des retards non prévus et s'efforcer de maintenir une communication continue et étendue avec les collectivités;
- les praticiens doivent poursuivre leur recherche sur le STA dans le contexte plus large d'un renforcement des relations à long terme. L'établissement de cette relation de confiance avec la collectivité, ses leaders et les détenteurs du STA est fondamental;
- s'il y a des problèmes de communication attribuables à la langue, il peut être nécessaire de recourir à la traduction.

Remarque : Les praticiens de l'EE doivent savoir que les coutumes et les lois changent en fonction des collectivités autochtones en ce qui touche les détenteurs de différents aspects du STA dans la communauté, la manière dont le STA est partagé et qui a l'autorité de transmettre le STA.

Consentement préalable donné en connaissance de cause

Seule la collectivité peut décider si elle est prête à accorder l'accès à son STA.



Dans le contexte du STA, le consentement préalable donné en connaissance de cause – habituellement par écrit – fait référence au consentement qu'une collectivité accorde aux praticiens de l'EE pour qu'ils puissent avoir accès au STA et s'en servir. Lorsqu'ils cherchent à obtenir le consentement de la collectivité, les praticiens de l'EE devraient travailler en étroite collaboration avec celle-ci pour :

- indiquer clairement comment ils entendent réunir l'information et ce qu'ils ont l'intention d'en faire;
- indiquer clairement qui détient le savoir;
- fournir aux membres de la collectivité des renseignements clairs et précis sur toute législation pertinente en matière d'accès à l'information;
- identifier le promoteur du projet désigné et toute personne ressource clé;
- indiquer les avantages et les problèmes qui pourraient être liés à la recherche;
- s'assurer que la ou les personnes qui accordent le consentement au nom de la collectivité représentent réellement les intérêts de la collectivité et ses préoccupations.

Accès au savoir traditionnel avec l'appui de la collectivité

L'accès au savoir traditionnel est un privilège qu'il faut respecter.

Certaines collectivités pourraient demander que soit négociée une entente d'accès (appelée aussi protocole d'entente) au STA, dans laquelle seraient indiqués les moyens d'accès au STA et l'utilisation qui en serait faite dans le cadre d'une EE donnée. Les « ententes d'accès » sont conclues de bon gré; elles peuvent indiquer :

- qui réunira l'information et comment;
- si des membres de la collectivité en particulier seront payés pour la prestation de services liés au STA et, si oui, comment;
- à qui appartient le STA (il peut être nécessaire de reconnaître des droits d'auteur);
- de quelle manière la collectivité sera reconnue pour sa contribution et se verra attribuer le mérite d'avoir transmis son STA dans le cadre du processus;
- quand et comment la collectivité aura accès au résultat de la recherche sur leur STA pour l'examiner;
- par quels moyens on assurera le respect du caractère confidentiel de certains éléments du STA, s'il y a lieu (voir la remarque ci-dessous).

Remarque : Un grand nombre de collectivités autochtones ont élaboré des protocoles de recherche et de consultation. Les praticiens de l'EE ont intérêt à suivre ces protocoles lorsqu'ils ont été établis, s'il y a lieu.

Respect des droits de propriété intellectuelle

La propriété intellectuelle comprend les inventions, les œuvres littéraires et artistiques, les symboles, les noms, les images et les dessins.



La notion de propriété intellectuelle s'applique à certains types d'activités créatives. Les auteurs de ces activités dans un pays donné sont protégés par la législation sur les droits de propriété intellectuelle (DPI). Les principaux types de droits de propriété intellectuelle se rapportent aux secrets commerciaux, aux brevets d'invention et aux droits d'auteur.

En général, les lois sur les droits de propriété intellectuelle n'offrent qu'une protection très limitée pour le STA. Ceci est dû au fait que les documents traditionnels relatifs aux droits de propriété intellectuelle accordent une protection individuelle alors que, bien souvent, le STA est détenu par la collectivité. Cependant, les collectivités chercheront probablement à obtenir une forme quelconque de protection de leur STA si celui-ci est mis à contribution dans le cadre d'une EE. Cela s'applique particulièrement à l'information de nature délicate, concernant par exemple des lieux sacrés ou à caractère spirituel.

Remarque : Si un groupe Autochtone demande la confidentialité, les praticiens de l'EE doivent déterminer s'il est possible de protéger le caractère confidentiel de l'information, compte tenu des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* du Canada et des exigences juridiques pertinentes des autres instances impliquées (p. ex., la législation provinciale sur l'accès à l'information).

Recueillir des connaissances traditionnelles autochtones en collaboration avec la collectivité

Nous devons respecter la vie privée, la dignité, les cultures et les traditions des Autochtones dans le cadre de nos travaux de recherche sur le STA.

Dans ce domaine, la littérature fournit un certain nombre de techniques et de méthodes de collecte du STA et de la documentation, p. ex., entrevues, représentations et discussions de groupe. L'information peut être recueillie au gré des activités de consultation. On peut toutefois répertorier plusieurs procédures :

- Les praticiens de l'EE devraient travailler en étroite collaboration avec la collectivité en vue de mettre au point des méthodes de collecte du STA qui respectent son identité culturelle;
- Tout cadre de recherche sur le STA devrait être élaboré en collaboration avec les détenteurs de ce savoir;
- La collectivité devrait approuver tous les plans de recherche;
- La collecte de données sur le terrain et l'analyse de ces données devraient être faites par des membres de la collectivité autochtone ou avec leur collaboration;
- Il importe d'être conscient que différents segments de la population peuvent être dépositaires de différents types de STA selon leur âge, leur genre et leur mode de vie;
- La collectivité devrait avoir la possibilité d'examiner et de vérifier n'importe quel STA consigné;
- La collectivité devrait avoir la possibilité d'examiner de quelle manière le STA a été utilisé dans l'EE, par exemple pour la détermination des effets environnementaux et des



mesures d'atténuation proposées ainsi que pour le programme de suivi et de surveillance proposé;

- Le STA recueilli doit également rester dans la collectivité de manière à ce qu'elle puisse elle aussi tirer avantage de la recherche sur le STA.

Combinaison du savoir traditionnel et du savoir occidental

Le savoir traditionnel et le savoir occidental peuvent se compléter.

La manière dont le STA est intégré à une EE dépend presque entièrement du type de connaissances dont il s'agit. Par exemple, l'information environnementale (comme le STA concernant les habitudes migratoires de la faune) s'intègre facilement aux autres connaissances environnementales. Par contre, les connaissances relatives aux valeurs et aux normes ou qui sont fondées sur celles-ci ne s'intègrent pas aussi facilement à des ensembles de données scientifiques. Ainsi, le rôle principal du praticien de l'EE consiste à réunir et organiser le STA qui lui est communiqué, à indiquer aux décideurs que le STA a été pris en compte et à préciser comment on en a tenu compte.

Remarque : Dans certains cas, les systèmes de connaissances occidentaux et traditionnels se compléteront en ce qui a trait aux points de vue qu'ils peuvent fournir aux praticiens de l'EE et ainsi se rapprocher au niveau de l'évaluation environnementale. Quand il y a des divergences, les praticiens de l'EE devraient présenter parallèlement les deux systèmes dans leur rapport d'EE et expliquer comment il a été tenu compte de chaque type de connaissance dans l'EE.